

10° le propriétaire doit avoir déposé auprès du mandataire la demande d'aide accompagnée des documents requis avant le 30 juin 2002;

11° les autres modalités du programme qui ne sont pas en contradiction avec les conditions et modalités particulières précédemment énoncées, s'appliquent aux cas prévus à la présente section.

Le propriétaire peut inclure dans sa demande d'aide financière les coûts découlant des travaux correctifs à être exécutés si ceux-ci proviennent de la même cause qui est à l'origine des dommages reconnus par la Société en vertu du paragraphe 3° du présent article. Dans un tel cas, l'ensemble des modalités prévues au présent programme s'appliquent à ces travaux correctifs sous réserve des éléments suivants :

— le taux d'aide applicable aux coûts reconnus pour ces travaux est le même que celui qui a été retenu en regard des coûts jugés admissibles pour les travaux déjà exécutés;

— ces travaux correctifs, s'ils n'incluent pas la pose d'un nouveau remblai, n'ont pas à faire l'objet d'un plan de garantie offert par une association d'entrepreneurs reconnue par la Société.

22.2 La Société peut également, aux fins du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 10, considérer pour toute demande d'aide un coût encouru entre le 1^{er} janvier 1997 et le 19 juillet 2000. ».

36550

Gouvernement du Québec

Décret 801-2001, 27 juin 2001

CONCERNANT la nomination de madame Céline Signori comme membre additionnelle de la Commission municipale du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., c. C-35), modifié par l'article 13 du chapitre 54 des lois de 2000, prévoit que la Commission municipale du Québec est composée d'au plus seize membres, dont un président et au plus trois vice-présidents, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 5.1 de cette loi prévoit que malgré l'article 3, le gouvernement peut, après consultation de la Commission, lorsqu'il juge que l'expédition de ses affaires l'exige, nommer tout membre additionnel pour le temps qu'il détermine et il fixe alors son traite-

ment et, s'il y a lieu, son traitement additionnel, ses honoraires ou ses allocations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole et ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

QUE madame Céline Signori, soit nommée membre additionnelle de la Commission municipale du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 1^{er} octobre 2001, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Conditions d'emploi de madame Céline Signori comme membre additionnelle de la Commission municipale du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., c. C-35), modifiée par l'article 13 du chapitre 54 des lois de 2000

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Céline Signori, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre additionnelle de la Commission municipale du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Madame Signori remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 1^{er} octobre 2001 pour se terminer le 30 septembre 2006, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Signori comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Signori reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 87 805 \$.

Ce salaire correspond à celui devant être octroyé à madame Signori pour occuper le poste visé par les présentes, duquel a été déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'elle reçoit actuellement pour ses années de services dans le secteur public québécois.

Le salaire de madame Signori sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Madame Signori participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

Madame Signori choisit de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) applicable à l'égard des employés de niveau non syndicable.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Signori sera remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Signori a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Madame Signori peut démissionner de son poste de membre additionnelle de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Madame Signori consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Signori se termine le 30 septembre 2006. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre additionnelle de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre additionnelle de la Commission, madame Signori recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

CÉLINE SIGNORI

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé